

ARTICLE 2

Aux fins du présent Accord, on entend par:

1. "personne à charge": (a) les conjoints; (b) les enfants à charge célibataires de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils sont étudiants à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire; et (c) les enfants à charge célibataires qui souffrent d'une invalidité physique ou mentale.
2. "employé": les agents diplomatiques et consulaires, ainsi que le personnel administratif, technique et de soutien ayant été affectés à une mission diplomatique, un poste consulaire ou une mission permanente auprès d'organisations internationales sur le territoire de l'Etat d'accueil.

ARTICLE 3

1. La mission diplomatique transmettra toute demande d'autorisation d'exercer une activité rémunératrice par note diplomatique adressée au ministère des Affaires étrangères.
2. La demande devra indiquer le lien de parenté entre le requérant et l'employé(e) mentionné(e) à l'article précédent, ainsi que l'activité rémunératrice qui sera exercée.
3. Après avoir vérifié que la personne à charge pour laquelle l'autorisation d'exercer une activité